

Registre de procès-verbaux

Art. 34. 1. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président du conseil et un administrateur.

2. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

3. Des extraits peuvent être délivrés à tout associé qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt, sur appréciation souveraine du conseil d'administration.

V. Forum

Art. 35. 1. Des réunions Forum donneront au conseil d'administration l'occasion d'informer et de discuter avec les membres effectifs, les membres adhérents, les membres d'honneur, les représentants de la Commission européenne, les organisations politiques, commerciales et scientifiques de tous les pays membres de la CE des objectifs assignés à l'association. Durant les réunions Forum seront abordées des thèmes spécifiques d'intérêts communs.

2. Des informations relatives aux activités de l'association seront fournies par les membres du conseil d'administration aux participants au Forum.

3. Les réunions Forum seront convoquées par le conseil d'administration deux fois par an.

4. Les participants peuvent transmettre des recommandations au conseil d'administration. Des registres seront fournis aux participants au Forum.

VI. Dispositions diverses

Art. 36. Année sociale

1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

2. Les comptes et budgets de l'association sont établis par le trésorier à la clôture de chaque année civile.

3. Le bilan est ensuite soumis au commissaire aux comptes, qui dresse rapport dans le mois.

4. Les comptes et budgets de l'association établis par le trésorier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sont soumis pour approbation au conseil d'administration au plus tard le trente et un mars de chaque année civile.

5. Ils sont soumis à l'assemblée générale annuelle ordinaire pour approbation finale.

Responsabilité

Art. 37. L'association est personnellement responsable des fautes imputables, dans l'exercice de leur mission, soit à ses préposés, soit aux organes, par lesquels s'exerce sa volonté.

Juridiction

Art. 38. Pour toute contestation, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents du lieu où est établi le siège de l'association.

A titre supplétif

Art. 39. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, notamment la publication à faire aux annexes au *Moniteur belge*, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

VII. Dispositions transitoires

Art. 40. 1. Les membres fondateurs sont les soussignés et comparants aux présents statuts.

2. Ils ont la qualité de membres effectifs.

Art. 41. Par exception à l'article 36.1 des présents statuts, le premier exercice débute ce jour pour se clôturer le trente et un décembre 2000.

(Suivent les signatures.)

N. 2125 [26117]

(56254)

Krachtbalclub Hoger Op Beitem

8800 Roeselare

Identificatienummer : 20430/98

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Uittreksel uit de notulen van de buitengewone algemene vergadering, gehouden op 16 mei 2001

Na beraadslaging neemt de buitengewone algemene vergadering, met éénparigheid van stemmen, het volgende besluit :

De maatschappelijke zetel is vanaf heden gevestigd te Roeselare-Beitem, in de Galgestraat 11.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) Panen, Marc,
voorzitter.

N. 2126 [00023]

(55455 — 55455P)

Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité, en abrégé : « U.C.T.E. »

Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 2126/2002

STATUTS

Définitions

Article 1^{er}. Dans les présents statuts, les définitions suivantes sont d'application :

Entreprise Partenaire de l'Interconnexion : un Gestionnaire de Réseau de Transport qui exploite, ou développe dans le but de l'exploiter, une Interconnexion à un niveau de tension supérieur à 200 kV.

Gestionnaire de Réseau de Transport : une entreprise responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de Transport pour une Zone de Réglage et ses Interconnexions.

Interconnexion : une liaison de Transport qui connecte deux Zones de Réglage.

Membre : une personne morale constituée selon les lois et usages de son pays d'origine, qui est membre fondateur de l'association conformément à l'art. 5.1 ou qui a été admise comme nouveau membre de l'association conformément à l'art. 7.1.

Membre associé : toute entité ayant été admise comme membre associé de l'association conformément à l'art. 7.2.

Pays membre : tout pays dans lequel se situe au moins une Zone de Réglage exploitée par un membre de l'association.

Transport : le Transport de l'électricité sur le réseau à très haute ou à haute tension en vue de la fournir au consommateur final ou à des distributeurs, en ce compris les tâches de conduite du système concernant la gestion des flux d'énergie, la fiabilité du système et la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires.

Zone de Réglage : une partie du système électrique équipée d'un système de contrôle et de suivi permanent de l'équilibre entre sa production, sa demande et les échanges d'électricité avec d'autres zones de réglage, conformément aux spécifications données par le règlement d'ordre intérieur.

Zone Synchrones : la zone couverte par des Entreprises Partenaires de l'Interconnexion dont les Zones de Réglage sont interconnectées de façon synchrone avec les Zones de Réglage des membres de l'association.

Zone Synchrones UCTE : la partie de la Zone Synchrones couverte par les Entreprises Partenaires de l'Interconnexion qui sont membres de l'association.

Nom et objet de l'association

Art. 2. 1. Le nom de l'association est « Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité », en abrégé « U.C.T.E. ».

L'association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919 telle qu'amendée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000, accordant la personnalité juridique aux Associations internationales à but scientifique.

Tous les documents de l'association destinés à des tierces parties, en particulier les actes, factures, annonces, publications, mentionnent le nom de l'association, précédé ou suivi par les mots « association internationale sans but lucratif », abrégé en « a.i.s.b.l. », ainsi que l'adresse de son siège social.

2. L'association poursuit des buts scientifiques sur une base non lucrative et vise les objectifs suivants pour la Zone Synchrone :

étudier et coordonner les règles d'exploitation de la Zone Synchrone UCTE et ses interfaces avec les réseaux de Transport voisins;

étudier et évaluer les systèmes interconnectés des points de vue fiabilité et adéquation;

étudier et contrôler l'extension géographique de la Zone Synchrone;

étudier et coordonner l'assistance mutuelle, technique et opérationnelle, entre les Gestionnaires de Réseau de Transport;

contribuer à la diffusion de compétence et d'information, en ce compris les statistiques, relatives au système interconnecté.

L'association peut entreprendre toute activité lui permettant, directement ou indirectement, d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

Siège social

Art. 3. Le siège social est établi en Belgique, 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20; ou à l'endroit que pourra choisir plus tard l'assemblée.

Durée de l'association

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

En cas de démission, d'exclusion ou de tout autre événement affectant la qualité de membre de l'association d'une seule personne juridique, l'association continue à fonctionner avec ses autres membres, à condition que ceux-ci soient encore au moins au nombre de deux. Sinon, l'association est dissoute.

Membres et membres associés de l'association

Art. 5. 1. Les membres fondateurs de l'association sont :

Bewag AG, (Bewag), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Puschkinallee 52, 12435 Berlin, Allemagne.

EnBW Transportnetze AG, (EnBW), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Kriegsbergstrasse 32, 70174 Stuttgart, Allemagne.

E.ON Netz GmbH, (E.ON Netz), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Luitpoldplatz 5, 95444 Bayreuth, Allemagne.

Hamburgische Electricitäts-Werke AG, (HEW), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Überseering 12, 22297 Hambourg, Allemagne.

RWE Net AG, (RWE Net), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Flamingoweg 1, 44139 Dortmund, Allemagne.

VEAG Vereinigte Energiewerke AG, (VEAG), société soumise au droit allemand ayant son siège social établi à l'adresse : Chausseestrasse 23, 10115 Berlin, Allemagne.

Verbund - Austrian Power Grid GmbH, (VERBUND APG), société soumise au droit autrichien ayant son siège social établi à l'adresse : Am Hof 6a, 1010 Vienne, Autriche.

Tiroler Wasserkraftwerke AG, (TIWAG), société soumise au droit autrichien ayant son siège social établi à l'adresse : Eduard Wallnöfer Platz 2, 6010 Innsbruck, Autriche.

Vorarlberger Kraftwerke AG, (VKW), société soumise au droit autrichien ayant son siège social établi à l'adresse : Weidachstrasse 6, 6900 Bregenz, Autriche.

Coordination de la Production et du Transport de l'Energie électrique sc, (CPTÉ), société soumise au droit belge ayant son siège social établi à l'adresse : rue de la Pépinière 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Joint Power Co-ordination Center, (JPCC), société soumise au droit bosniaque ayant son siège social établi à l'adresse : Vilsonovo etaliste 20, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

Hrvatska Elektroprivreda, (HEP), société soumise au droit croate ayant son siège social établi à l'adresse : Ulica Grada Vukovara 37, 10000 Zagreb, Croatie.

Red Eléctrica de España S.A., (REE), société soumise au droit espagnol ayant son siège social établi à l'adresse : Pº del Conde de los Gaitanes 177, 28109 Madrid, Espagne.

EdF Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, (EdF-RTE), société soumise au droit français ayant son siège social établi à l'adresse : rue Henri Régnauld 34-40, Immeuble Ampère, 92068 Paris - La Défense Cedex 48, France.

Hellenic Transmission System Operator/Diachristis Elinikou Sistimatos Metaforas Ilectrikis Energias, (HTSO/DESMIE), société soumise au droit grec ayant son siège social établi à l'adresse : Amfitheas Str. 11, 17564 Athènes, Grèce.

Magyar Villamos Művek Rt., (MVM Rt), société soumise au droit hongrois ayant son siège social établi à l'adresse : Vám utca 5-7, 1011 Budapest, Hongrie.

Gestore della Rete di Trasmissione Nazionale, (GRTN), société soumise au droit italien ayant son siège social établi à l'adresse : Viale Maresciallo Pilsudski, no. 92, 00197 Rome, Italie.

Cegeedel S.A., (CEGEDEL), société soumise au droit luxembourgeois ayant son siège social établi à l'adresse : rue Thomas Edison 2, 1445 Strassen, Luxembourg.

ESM - JP Elektrostopanstvo Na Makedonija, (ESM), société soumise au droit macédonien ayant son siège social établi à l'adresse : Ul. 11 Oktomvri br. 9, 1000 Skopje, Macédoine.

TenneT bv, (TenneT), société soumise au droit néerlandais ayant son siège social établi à l'adresse : Utrechtseweg 310, 6812 AR Arnhem, Pays Bas.

Polskie Sieci Elektroenergetyczne SA, (PSE), société soumise au droit polonais ayant son siège social établi à l'adresse : ul. Mysia 2, 00-496, Varsovie 53, Pologne.

Rede Eléctrica Nacional, S.A., (REM), société soumise au droit portugais ayant son siège social établi à l'adresse : av. dos Estados Unidos da América 55-12º, 1749-061 Lisbonne, Portugal.

Slovenské Elektrárne, a.s., Prenosová sústava, (SE, a.s.), société soumise au droit slovaque ayant son siège social établi à l'adresse : Hranicná 12, 827 36 Bratislava 212, République Slovaque.

Elektro-Slovenija, d.o.o., (ELES), société soumise au droit slovène ayant son siège social établi à l'adresse : Hajdrihova 2, 1000 Ljubljana, Slovénie.

Aar et Tessin SA d'Electricité, (Atel), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : Bahnhofquai 12, 4601 Olten, Suisse.

BKW FMB Energie AG, (BKW FMB Energie), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : Viktoriaplatz 2, 3000 Berne 25, Suisse.

Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg Grid AG, (EGL Grid AG), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : Werkstrasse 10, 5080 Laufenburg, Suisse.

Energie Ouest-Suisse, (EOS), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : place de la Gare 12, 1001 Lausanne, Suisse.

ETRANS AG, (ETRANS), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : Werkstrasse 12, 5080 Laufenburg, Suisse.

Nordostschweizerische Kraftwerke AG, (NOK), société soumise au droit suisse ayant son siège social établi à l'adresse : Parkstrasse 23, 5401 Baden, Suisse.

CEPS a.s., (CEPS), société soumise au droit tchèque ayant son siège social établi à l'adresse : Argentinská 38, 17005 Prague 5, République Tchèque.

Elektroprivreda Srbije (Electric Power Industry of Serbia), (EPS), société soumise au droit yougoslave ayant son siège social établi à l'adresse : Balkanska 13, POB 348, 11000 Beograd, Yougoslavie.

Elektroprivreda Crne Gore (Montenegro), (EPCG), société soumise au droit yougoslave ayant son siège social établi à l'adresse : Vuka Karadzica br. 2, 81400 Niksic, Yougoslavie.

2. L'art. 7.1. règle l'admission de nouveaux membres.

3. L'art. 7.2. règle l'admission de membres associés.

Représentation des membres

Art. 6. 1. Les membres de l'association déterminent la représentation des membres au sein des organes de l'association.

2. Les représentants des membres sont dûment mandatés par écrit pour occuper leurs fonctions.

Admission, démission
et exclusion de membres et membres associés

Art. 7. 1. L'assemblée peut décider d'admettre de nouveaux membres, pour autant qu'ils répondent aux conditions minimum suivantes :

le candidat membre est une Entreprise Partenaire de l'Interconnexion ou une Association nationale désignée par toutes les Entreprises Partenaires de l'Interconnexion d'un pays donné;

L'Entreprise Partenaire de l'Interconnexion ou, s'il s'agit d'une Association nationale, au moins une des Entreprises Partenaires de l'Interconnexion a rempli toutes les conditions demandées par l'association pour l'intégration dans la Zone Synchronique UCTE;

L'Interconnexion synchrone a été exploitée selon les conditions fixées par un accord conclu avec au moins deux membres.

2. L'assemblée peut décider d'admettre des membres associés, pour autant qu'ils répondent aux conditions minimum suivantes :

le candidat membre associé est une Entreprise Partenaire de l'Interconnexion ou une Association constituée par des Entreprises Partenaires de l'Interconnexion;

une évaluation préliminaire par l'assemblée quant à la possibilité d'une Interconnexion synchrone du système de Transport de l'Entreprise Partenaire de l'Interconnexion ou, s'il s'agit d'une Association, d'au moins un des systèmes de Transport de ses Entreprises Partenaires de l'Interconnexion, avec la Zone Synchronique UCTE s'est révélée positive.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote dans les organes de l'association, mais ils peuvent être invités à participer à leurs réunions, conformément au règlement d'ordre intérieur.

3. Sous condition d'approbation par l'assemblée, en cas de modification de la personnalité juridique d'un membre suite à sa fusion ou transfert de ses responsabilités de Gestionnaire de Réseau de Transport, sa qualité de membre est maintenue ou transférée en conséquence à la personne juridique responsable de la ou des Zone(s) de Réglage concernée(s). De tels cas sont notifiés en temps opportun au président de l'association par le membre concerné.

La même règle s'applique pour les membres associés.

4. Les membres et les membres associés ont le droit de se retirer de l'association avec préavis écrit de six mois. Pendant cette période de préavis, ils s'engagent à rechercher avec le comité restreint un accord sur les conséquences techniques de leur démission, conformément au règlement d'ordre intérieur.

5. L'assemblée peut exclure des membres et des membres associés de l'association pour motif grave (tel qu'une situation (ou des indications) de faillite ou équivalente, une incompétence, ou une infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur).

L'assemblée

Art. 8. 1. Les membres de l'association constituent l'assemblée. Les membres associés sont invités à l'assemblée conformément au règlement d'ordre intérieur.

2. L'assemblée, dont les décisions sont prises conformément à l'art. 13.1., est compétente pour toutes les matières en rapport avec le fonctionnement de l'association.

3. Chaque membre nommé par écrit un représentant aux réunions de l'assemblée, autorisé à exercer le droit de vote de ce membre, établi conformément à l'art. 14.

4. Les membres peuvent déléguer d'autres participants aux réunions de l'assemblée, à condition :

(i) que le nombre total de participants parmi les membres d'un Pays membre (y compris les représentants) n'exécède pas un dixième l'arrondi à l'unité supérieure des voix accordées à ce pays, conformément à l'art. 14.; et, (ii) que les membres informent le secrétaire général de l'identité des participants au moins une semaine avant la réunion.

5. Le président de l'association peut inviter d'autres personnes, sans droit de vote, aux réunions de l'assemblée, conformément au règlement d'ordre intérieur.

6. Une réunion de l'assemblée se tient annuellement en avril ou en mai, au lieu et à la date désignés au moins trois mois plus tôt par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'association. Une réunion de l'assemblée se tient aussi chaque fois que le demande le bureau, un ensemble de membre(s) ayant au moins un cinquième des voix de l'association, ou en conséquence de l'art. 13.2.d).

Le président de l'association convoque l'assemblée. Des convocations sont adressées à chaque membre par courrier ou par télécopie au moins trois mois avant la réunion, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

Les délibérations et résolutions de l'assemblée sont consignées par le secrétaire général de l'association dans un procès-verbal signé par le président ou, en son absence, par le vice-président de l'association. Si le secrétaire général est absent, l'assemblée désigne, parmi les personnes présentes, une personne chargée de rédiger le procès-verbal.

7. L'assemblée ne se réunit valablement que si les représentants présents représentent au moins les deux tiers des voix et au moins un membre des deux tiers des pays d'où émane leur qualité de membres de l'association.

Sans préjudice de l'art. 8.3., tout membre étant dans l'incapacité d'assister à une réunion de l'assemblée peut être représenté par un mandataire qui est lui-même soit un participant désigné conformément à l'art. 8.4., soit un représentant d'un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut représenter que trois autres membres au maximum. Les procurations doivent être données par écrit.

8. Le président ou, en son absence, le vice-président de l'association préside les réunions. Au cas où tous deux sont absents, l'assemblée charge un représentant présent de présider la réunion.

Le comité restreint

Art. 9. 1. Le comité restreint est composé d'un représentant national par Pays membre. Le représentant national de chaque pays est nommé par écrit par les membres de ce pays, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Outre le représentant national, les membres de chaque pays peuvent désigner un suppléant. Au cas où un représentant national est dans l'incapacité d'assister à une réunion du comité restreint, il peut être remplacé par son suppléant, qui dispose du même droit de vote.

2. Sans préjudice de l'art. 9.1., le président et le vice-président de l'association et les présidents des Groupes de Travail sont habilités à assister à toutes les réunions du comité restreint, mais sans droit de vote.

3. Le comité restreint, dont les décisions sont prises conformément à l'art. 13.2.a) à e), est compétent pour développer et arrêter les règlements et recommandations techniques.

4. Le comité restreint est convoqué par son président chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, au moins quatre fois par an et à tout moment où les représentants nationaux d'au moins un quart des Pays membres demandent une convocation. Dans ce dernier cas, ces représentants nationaux ont le droit d'établir l'ordre du jour de la réunion, ou, si une telle réunion a déjà été convoquée, de faire ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Des convocations sont remises à chaque représentant national par courrier ou par télécopie au moins une semaine avant la réunion, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

Le secrétaire général consigne les délibérations et résolutions du comité restreint dans un procès-verbal signé par le président du comité restreint. En l'absence du secrétaire général, le comité restreint charge une personne présente de consigner les délibérations dans un procès-verbal.

5. Le comité restreint ne se réunit valablement que si les représentants nationaux présents représentent au moins la moitié des Pays membres.

6. Le président du comité restreint préside les réunions. En cas d'absence, le comité restreint charge un représentant national présent de présider la réunion.

Le bureau

Art. 10. 1. Le bureau est constitué du président et du vice-président de l'association, du président du comité restreint et du secrétaire général.

2. Le bureau est compétent pour :

la coordination interne entre l'assemblée, le comité restreint et le secrétariat :

la représentation externe de l'association.

Le bureau représente valablement l'association à l'extérieur, envers des tierces personnes. L'association est liée valablement dans toute procédure judiciaire et tous actes, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire est indispensable, par la signature de deux membres du bureau agissant conjointement.

3. Le président et le vice-président de l'association ainsi que le président du comité restreint sont élus par l'assemblée pour un mandat de deux ans. Les élections ont lieu au cours de la dernière réunion de l'assemblée pendant la durée du mandat de leurs prédécesseurs, conformément aux procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée désigne le secrétaire général pour une durée de quatre ans, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

Les groupes de travail

Art. 11. Le comité restreint peut créer et charger de missions spécifiques des groupes de travail, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat

Art. 12. 1. Le secrétaire général est en charge du secrétariat de l'association.

2. Le secrétariat est responsable de l'assistance et du support aux organes de l'association dans les tâches de secrétariat.

Procédures de prises de décision

Art. 13. 1. Assemblée :

Une décision soumise au scrutin de l'assemblée est adoptée :

à la majorité des trois quarts de toutes les voix représentées, à l'égard de :

toute modification des présents statuts, toute modification du règlement d'ordre intérieur et, tous autres points, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

à la majorité simple de toutes les voix représentées, à l'égard de :

l'approbation des moyens financiers de l'association conformément à l'art. 15.3., l'approbation des comptes annuels de l'association, l'élection du président et du vice-président de l'association ainsi que du président du comité restreint, la nomination du secrétaire général.

Chaque représentant d'un membre vote conformément à l'art. 14.

2. Comité restreint :

a) Une décision soumise au scrutin du comité restreint est adoptée à l'unanimité de toutes les voix représentées.

b) Si le consensus prévu à l'art. 13.2.a) ne peut pas être atteint, un second tour de scrutin est effectué, au plus tôt trois semaines après le premier, et la décision est adoptée à la majorité des trois quarts de toutes les voix représentées.

c) Les décisions prises par le comité restreint conformément à l'art. 13.2.a) ou à l'art. 13.2.b) sont communiquées par le président du comité restreint à tous les membres de l'association, au plus tard 14 jours calendrier après la réunion, par courrier ou par fax. Si un membre estime que la décision est hautement préjudiciable à ses intérêts, ses représentants à l'assemblée peuvent introduire auprès de l'assemblée, par courrier ou par fax, un recours adressé au président du comité restreint et au président de l'association dans les 14 jours calendrier suivant le reçu de la notification. Une décision sujette à un tel recours est suspendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par l'assemblée, conformément à l'art. 13.2.d).

d) En cas d'appel d'une décision du comité restreint conformément à l'art. 13.2.c), le président du comité restreint en avise le président de l'association, qui convoque, au moins trois semaines à l'avance, une réunion de l'assemblée pour délibérer du sujet. Toutefois, si, à cause du quorum applicable ou de conditions de majorité, aucune décision ne peut être atteinte lors de la première réunion de l'assemblée discutant de cette matière, la décision prise par le comité restreint, et de laquelle il avait été fait appel, est valablement adoptée.

e) Chaque représentant national au comité restreint dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix des membres de son pays, calculée conformément à l'art. 14.

3. Chaque membre est responsable des conséquences d'une décision prise par un des organes de l'association et affectant ses intérêts.

Droit de vote (nombre de voix)

Art. 14. Le nombre de voix des membres est déterminé en deux étapes.

1. Dans un premier stade, le secrétaire général calcule chaque année, avant la réunion annuelle de l'assemblée, les voix de tous les membres d'un même pays en utilisant la formule suivante :

$$V = 10 + C + L/2.$$

où;

C est la demande annuelle moyenne du pays pour l'année précédente, y compris les pertes de Transport et, L est la somme des capacités d'Interconnexion avec les systèmes de Pays membres limitrophes au 31 décembre de l'année précédente, tous deux exprimés en gigawatts (GW).

Les représentants des pays respectifs communiquent les valeurs de C et L au secrétaire général. La procédure de calcul des données est définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Le résultat V est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

En cas de contestation concernant le calcul des droits de vote, l'assemblée tranche conformément à l'art. 13.1. Les voix utilisées sont celles en vigueur lors de la précédente réunion de l'assemblée.

2. Dans un second stade, les membres de chaque pays répartissent entre eux le nombre de voix V ainsi déterminé.

Les règles de répartition et d'allocation des voix entre les membres d'un même pays sont établies par consentement mutuel de ces membres.

L'information concernant la répartition et l'allocation des voix entre les membres d'un même pays est communiquée au secrétaire général au moins une semaine avant chaque réunion annuelle de l'assemblée. En cas de défaut, les membres concernés ne sont habilités à participer à aucun scrutin organisé lors de ladite réunion.

Dispositions financières, liquidation

1. L'association est constituée sans apport de capital.

Les membres contribuent aux dépenses de l'association proportionnellement à leur nombre de voix. A cet égard, la réunion annuelle de l'assemblée approuve les montants à payer par les membres pour la clôture de l'exercice budgétaire précédent et les modalités réglant le paiement des avances, s'il y a lieu, pour l'année en cours et la suivante.

Le montant doit être mis à la disposition de l'association au plus tard le jour choisi lors de la réunion annuelle de l'assemblée.

2. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice budgétaire court depuis la date de signature des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2001.

3. Les comptes annuels sont clôturés chaque année par le secrétaire général, conformément à l'arrêté royal belge du 17 juillet 1975 relatif à la comptabilité des sociétés et aux règles additionnelles afférentes.

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée dans une période de cinq mois suivant la fin de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent.

Dans les trente jours suivant leur approbation, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique et publiés, pour autant que ce soit imposé par la loi belge.

S'il apparaît, au vu des comptes annuels, que l'association a réalisé un surplus, l'assemblée décide de l'affectation de ce surplus.

Dans le cas d'un déficit, les membres de l'association se partagent son paiement en proportion des voix dont ils disposent.

4. Au cas où l'association est dissoute, la liquidation est effectuée par le bureau, à moins que l'assemblée ne décide de déléguer la liquidation à une ou plusieurs personnes dont les pouvoirs et les rémunérations sont définis par l'assemblée.

Après paiement de toutes les dettes et dépenses de l'association, l'assemblée décide de l'usage du solde net en fonction de l'objet de l'association.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 15. 1. Outre les matières pour lesquelles les présents statuts renvoient au règlement d'ordre intérieur, certaines questions pratiques et techniques et des procédures qui régissent les opérations de l'association sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

2. En cas de divergence d'interprétation, les statuts priment sur le règlement d'ordre intérieur.

3. Si aucune règle n'est prévue, et/ou lorsque les dispositions de la loi belge sont obligatoires, elles s'appliquent à l'association.

Fait à Lisbonne, le 17 mai 2001.

(Suivent les signatures.)

NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUVOIR — TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Assemblée extraordinaire Lisbonne, 17 mai 2001

Suite à la constitution de l'association internationale, les membres ont convié une première assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée a désigné comme :

Président de l'association : Jürgen STOTZ, CEO, domicilié à Warägerweg 4a, 13595 Berlin, Allemagne, de nationalité allemande.

Vice-président de l'association : Frank VANDENBERGHE, ingénieur, domicilié à Noordstraat 1, 8530 Harelbeke, Belgique, de nationalité belge.

Président du comité restreint : Hugo A. de Sá Cameiro ASSUMPCÃO, ingénieur, domicilié à Rua Cidade de Cadiz n°29-3°DT, 1500-156 Lisbonne, Portugal, de nationalité portugaise.

Les président et vice-président de l'association et le président du comité restreint sont nommés pour une période prenant fin le 31 décembre 2001. L'assemblée a décidé de convier une seconde assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en octobre 2001, au cours de laquelle seront élus les président et vice-président de l'association ainsi que le président du comité restreint pour la période de deux ans commençant le 1 janvier 2002.

Les président et vice-président de l'association et le président du comité restreint ne seront pas rémunérés pour leur mandat.

L'assemblée a désigné comme secrétaire général, Tim ROGGENBACH, ingénieur, domicilié à Habersaathstrasse 36c, 10115 Berlin, Allemagne, de nationalité allemande. Le secrétaire général est nommé pour une période prenant fin le 31 décembre 2001.

En outre, l'assemblée a désigné comme secrétaire général pour la période de 4 ans, commençant le 1er janvier 2002, Marcel Bial, interprète, domicilié à Pettenkofengasse 2/36, 1030 Vienne, Autriche, de nationalité française.

Tous les pouvoirs relatifs à toute formalité rattachée à la publication et à l'enregistrement, notamment dans le Registre des Associations Internationales sans but lucratif, seront confiés à Mlle Isabelle GERKENS, ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, y compris avec la possibilité de sous-déléguer.

Membres du bureau de l'association à partir du 1er janvier 2002 :

Président de l'association : Martin FUCHS, directeur général, ingénieur, domicilié à Teutonenstrasse 18, 85551 Kirchheim, Allemagne, de nationalité allemande.

Vice-président de l'association : Ale TOMEC, directeur général, ingénieur, domicilié à Palmetova 18, 14300 Praha, République Tchèque, de nationalité tchèque.

Président du comité restreint : Frank VANDENBERGHE, ingénieur, domicilié à Noordstraat 1, 8530 Harelbeke, Belgique, de nationalité belge.

Secrétaire général : Marcel BIAL, interprète, domicilié à Pettenkofengasse 2/36, 1030 Vienne, Autriche, de nationalité française.

Résolution concernant le siège social de UCTE :

Conformément à l'article 3 des statuts de UCTE, l'assemblée décide lors de l'assemblée extraordinaire du 25 octobre 2001 à Athènes, que le siège social de UCTE est établi à partir du 1er janvier 2002 au boulevard Saint-Michel 15, 1040 Bruxelles.

N. 2127 [26049] (53741)

Web Development

1348 Louvain-la-Neuve

Numéro d'identification : 10072/99

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Ancienne adresse : rampe du val 34 bte 1, 1348 Louvain-la-Neuve.
Nouvelle adresse : Cours du Bia Bouquet 28, 1348 Louvain-la-Neuve.

(Signé) Meurice de Dormale Gueric,
secrétaire.

N. 2128 [26061] (54416)

Koninklijk Hasselts Operettegezelschap

3500 Hasselt

Identificatienummer : 27986/86

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

*Uittreksel uit de notulen
van de raad van beheer van 9 augustus*

De raad van beheer heeft op haar beheerraad van 9 augustus l.l. beslist, om de maatschappelijke zetel van het Koninklijk Hasselts Operettegezelschap te verplaatsen van Maastrichtersteenweg 228, te 3500 Hasselt, naar Eendrachtlaan 29, te 3500 Hasselt.

(Get.) Gerard Thys,
schatbewaarder.

(Get.) Pierre Verheyden,
voorzitter.

N. 2129 [26065] (54570)

N.M.R. Zuid-Oost-Vlaanderen

9300 Aalst

Identificatienummer : 221/94

ONTBINDING

De leden van de vereniging zonder winstoogmerk « NMR Zuid-Oost-Vlaanderen », hebben in de buitengewone algemene vergadering gehouden te Balegem, op 15 november 2001, er akte van genomen dat de vereniging over geen activa beschikt en geen passiva moeten vereffend worden.

De vereniging oefent daarenboven geen enkele activiteit uit. Dientengevolge hebben de leden beslist met éénparigheid van stemmen de vereniging te ontbinden.

(Get.) Dr. R. BOSSENS,
voorzitter.

N. 2130 [25956] (55466)

Cliniques universitaires Saint-Luc

1200 Bruxelles

Numéro d'identification : 1476/77

RÉÉLECTION

Conformément aux articles 17 et 18 des statuts de l'a.s.b.l. « Cliniques universitaires Saint-Luc » et sur présentation du conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain, l'assemblée générale du 20 juillet 2001 :

renouvelle le mandat de l'administrateur suivant pour un terme de trois ans du :

Dr B. VANDELEENE, président du Conseil médical, à dater du 20 décembre 2001.

(Signé) G. DURANT,
administrateur général-secrétaire.

N. 2131 [25957] (55474)

RCN Justice et Démocratie

1190 Bruxelles

Numéro d'identification : 4160/95

NOMINATION

RÉÉLECTION

L'assemblée générale de RCN Justice & Démocratie, ce 26 juin 2001, a élu comme administrateurs : Janouk Bélanger, Renaud Galand, Manfred Peters, et confirmé comme administrateurs : Marie-Noëlle Grell, Julie Goffin, Chantal Bashizi, Anne-Marie Bouvy, Sonia Herrero, Thierry Hallet, Jean-Christophe Ferir, Laurent Noteris.

(Signé) Pierre Vincke,
directeur.

N. 2132 [25958] (55536)

De Ceder

9800 Deinze

Identificatienummer : 6694/85

WIJZIGING STATUTEN

De algemene vergadering van v.z.w. « De Ceder », in vergadering op 28 november 2001, beraadslagend en beslissend overeenkomstig artikel 8 van de wet van 27 juni 1921, heeft de hierna volgende wijzigingen van de statuten aangenomen :

Bij artikel 3 wordt toegevoegd :

4° het bevorderen van alle vormen van jeugdtoerisme.

(Get.) Luc CARSAUW,
secretaris-schatbewaarder.

(Get.) Guy PEETERS,
voorzitter.